



Bruxelles, le 18.12.2018
COM(2018) 858 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

**sur la mise en œuvre de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du
22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales**

1. Introduction

1.1. Contexte

La directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales¹ (la «directive») est le deuxième instrument adopté conformément à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales². Le 11 décembre 2009, le Conseil européen a accueilli favorablement la feuille de route et l'a intégrée dans le programme de Stockholm — Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens³.

La première mesure adoptée en vertu de la feuille de route a été la directive 2010/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales⁴. Après l'adoption de ces deux premières directives, les travaux relatifs aux droits procéduraux ont été poursuivis. Depuis lors, l'UE a adopté quatre autres directives sur le droit d'accès à un avocat et au droit de communiquer avec des tiers tout en étant privé de liberté⁵, sur le renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'être présent au procès⁶, sur les garanties procédurales en faveur des enfants⁷ et sur l'assistance juridictionnelle⁸.

Ces six directives visent à contribuer à l'objectif général de renforcement de la confiance mutuelle en permettant une meilleure application du principe de reconnaissance mutuelle, pierre angulaire de l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne. À cette fin, elles prévoient des normes minimales communes pour les droits procéduraux dans toutes les procédures pénales et assurent une mise en œuvre plus cohérente du droit à un procès équitable énoncé à l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁹ ainsi qu'à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

¹ JO L 142 du 1.6.2012, p. 1.

² Résolution du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, JO C 295 du 4.12.2009, p. 1.

³ JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

⁴ JO L 280 du 26.10.2010, p. 1.

⁵ Directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires, JO L 294 du 6.11.2013, p. 1.

⁶ Directive (UE) 2016/343 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales, JO L 65 du 11.3.2016, p. 1.

⁷ Directive (UE) 2016/800 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, JO L 132 du 21.5.2016, p. 1.

⁸ Directive (UE) 2016/1919 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, JO L 297 du 4.11.2016, p. 1.

⁹ JO C 326 du 26.10.2012, p. 392.

1.2. Objet et principaux éléments de la directive

La directive 2012/13/UE vise à garantir que le droit des suspects et des personnes poursuivies d'être informés de leurs droits dans le cadre des procédures pénales soit appliqué dans la pratique.

En établissant des règles minimales communes régissant le droit à l'information dans le cadre des procédures pénales (et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen), la directive vise à renforcer la confiance mutuelle des États membres dans leurs systèmes de justice pénale. À cette fin, elle s'appuie sur les droits énoncés, par exemple, aux articles 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et s'efforce de les promouvoir¹⁰.

La directive fixe des normes minimales pour tous les suspects et les personnes poursuivies, et ce quels que soient leur statut juridique, leur citoyenneté et leur nationalité. Elle vise à prévenir les erreurs judiciaires et à réduire le nombre de recours.

La directive établit le droit à l'information dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen. Les personnes disposent de ce droit dès le moment où elles sont informées par les autorités compétentes qu'elles sont soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elles sont poursuivies à ce titre, et jusqu'au terme de la procédure.

Elle prévoit le droit d'être informé de ses droits procéduraux par voie orale (article 3) ou par écrit si la personne est privée de liberté (article 4) ou soumise à un mandat d'arrêt européen (article 5), le droit d'être informé de l'accusation portée contre soi (article 6) et le droit à l'accès aux pièces du dossier (article 7).

1.3. Portée du présent rapport sur la mise en œuvre

La présente évaluation de la mise en œuvre de la directive a été effectuée conformément à l'article 12 de la directive, qui dispose que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport visant à déterminer dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive.

La description et l'analyse figurant dans le présent rapport reposent essentiellement sur les informations fournies par les États membres. Elles sont complétées par des études accessibles au public réalisées par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne¹¹ ou par des

¹⁰ Voir CJUE, 5 juin 2018, Kolev e.a., C-612/15; les autres arrêts pertinents concernant cette directive sont les arrêts de la CJUE du 15 octobre 2015, Covaci, C-216/14, et du 22 mars 2017, Tranca e.a., affaires jointes C-124/16, C-188/16 et C-213/16.

¹¹ Voir l'étude réalisée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), «*Rights of suspected and accused persons across the EU: translation, interpretation and information*» (*Droits des suspects et des personnes poursuivies dans l'UE : traduction, interprétation et information*) [en anglais uniquement], novembre 2016. Disponible à l'adresse <http://fra.europaeupublication/2016/rights-suspected-and-accused-persons-across-eu-translation-interpretation>

parties prenantes externes qui évaluent la mise en œuvre des directives relatives aux droits procéduraux utilisant des subventions à l'action offertes au titre du programme Justice¹².

Le rapport se concentre sur les dispositions prises à ce jour par les États membres pour mettre en œuvre la directive. Il évalue si les États membres ont transposé la directive dans les délais impartis et si la législation nationale atteint les objectifs et satisfait aux exigences de la directive.

2. Évaluation générale

En vertu de l'article 11, les États membres devaient transposer la directive en droit national au plus tard le 2 juin 2014. À la date d'expiration de la période de transposition, sept États membres n'avaient pas transmis les mesures nécessaires à la Commission: Chypre, la République tchèque, le Luxembourg, Malte, la Slovénie, la Slovaquie et l'Espagne. En juillet 2014, la Commission a donc décidé d'engager une procédure d'infraction au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'encontre de ces sept États membres pour non-communication de leurs mesures de transposition.

L'objectif principal de la Commission a été de veiller à ce que tous les États membres transposent les dispositions de la directive dans leur droit national afin que les droits qu'elle contient soient protégés dans l'ensemble de l'Union européenne. La transposition de la directive est une condition préalable pour évaluer correctement dans quelle mesure les États membres ont pris les mesures nécessaires pour se conformer à la directive. La Commission a commencé à évaluer la conformité des mesures nationales avec la directive dès leur notification par les États membres. Toutefois, le Luxembourg, par exemple, n'a transposé la directive qu'en mars 2017 et la Roumanie a complété sa notification initialement partielle par des mesures de transposition le 12 juillet 2016 et le 6 octobre 2017. Ces retards dans la transposition ont eu pour effet de retarder le processus global d'évaluation. La dernière procédure d'infraction pour non-communication n'a pu être clôturée qu'en janvier 2018. Dans ces circonstances, et compte tenu de la complexité de l'évaluation de l'ensemble des mesures communiquées par les 27 États membres liés par la directive, en particulier en raison des différences entre les systèmes juridiques nationaux, la Commission n'a pas été en mesure de présenter ce rapport plus tôt.

¹² Voir l'étude réalisée par le Conseil des barreaux européens (CCBE), «*TRAINAC Assessment, good practices and recommendations on the right to interpretation and translation, the right to information and the right of access to a lawyer in criminal proceedings*» (TRAINAC — Évaluation, bonnes pratiques et recommandations sur le droit à l'interprétation et à la traduction, le droit à l'information et le droit d'accès à un avocat dans les procédures pénales) [en anglais uniquement], publiée en 2016. Disponible à l'adresse: <http://europeanlawyersfoundation.eu/wp-content/uploads/TRAINAC-study.pdf>. Voir également «*Inside Police Custody*» et «*Inside Police Custody 2*», réalisés par l'Irish Council for Civil Liberties en 2014 et 2018. Disponible à l'adresse: https://intersentia.be/nl/pdf/viewer/download/id/9781780681863_0/.

Bien que l'impact de la directive se limite à fixer des règles minimales et autorise par conséquent l'existence de différences entre les droits procéduraux pénaux nationaux, elle impose des obligations claires aux États membres.

L'évaluation a soulevé certains problèmes de conformité dans plusieurs États membres, notamment en ce qui concerne la déclaration de droits pour les personnes arrêtées dans le cadre d'une procédure pénale et sur la base d'un mandat d'arrêt européen, le droit à l'information sur l'accusation et le droit d'accès aux pièces du dossier. Si elles ne sont pas corrigées, ces divergences risquent d'avoir une incidence négative sur l'effectivité des droits prévus par cette directive. La Commission prendra toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la conformité avec la directive dans l'ensemble de l'Union européenne, y compris, le cas échéant, l'ouverture de procédures d'infraction au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Conformément aux articles 1 et 2 du protocole (n° 22), le Danemark ne participe pas à l'adoption de la directive et n'est ni lié par elle ni soumis à son application. Le Danemark n'est donc pas pris en compte dans l'évaluation qui suit.

Conformément à l'article 3 du protocole (n° 21) sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application de la directive.

3. Points spécifiques d'évaluation

3.1. Objet (article premier)

L'article premier de la directive précise que la directive définit des règles concernant le droit des suspects et des personnes poursuivies d'être informés de leurs droits dans le cadre des procédures pénales et de l'accusation portée contre eux, ainsi que le droit des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen.

La plupart des États membres disposaient déjà d'une législation sur le droit à l'information. Le processus de transposition n'a donc impliqué que les États membres qui ont modifié une législation préexistante ou adopté une législation plus spécifique.

3.2. Champ d'application (article 2)

L'article 2 de la directive définit le champ d'application de la directive.

3.2.1. Champ d'application — Article 2, paragraphe 1

L'article 2, paragraphe 1, de la directive prévoit que le droit d'être informé de ses droits dans le cadre d'une procédure pénale et d'une procédure en exécution d'un mandat d'arrêt européen s'applique dès le moment où une personne est informée par les autorités compétentes qu'elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale ou qu'elle est

poursuivie à ce titre, jusqu'au terme de la procédure, c'est-à-dire jusqu'au moment où la décision est définitive.

Selon le considérant 19 de la directive, «[l]es autorités compétentes devraient informer [...] les suspects ou les personnes poursuivies desdits droits [...] rapidement au cours de la procédure et au plus tard avant le premier interrogatoire officiel [...] par la police ou par une autre autorité compétente».

La plupart des États membres ne précisent pas le moment auquel un suspect ou une personne poursuivie est «informé» de la suspicion ou de l'accusation et ne précisent pas non plus que le droit à l'information s'applique tout au long de la procédure pénale. Une analyse systématique des différents stades de la procédure pénale dans les différents contextes juridiques nationaux montre cependant que l'on peut conclure qu'un grand nombre d'États membres se conforment à la directive.

Des problèmes se posent toutefois en ce qui concerne trois États membres¹³ qui ne prévoient l'obligation d'informer une personne de ses droits que lorsqu'elle est privée de sa liberté. Pour les personnes qui ne sont pas privées de liberté, les mêmes garanties ne s'appliquent pas.

En ce qui concerne le champ d'application personnel, certaines divergences ont été relevées dans la législation des États membres entre les termes «suspect» et «personne poursuivie». La grande majorité des États membres font une distinction entre les deux termes lorsqu'il s'agit de personnes faisant l'objet d'une procédure pénale. Deux États membres n'utilisent toutefois que la notion de «personne poursuivie» dans leur système juridique, mais pas la notion de «suspect». Une personne est considérée comme «poursuivie» à partir du moment où elle est accusée d'une infraction pénale.

3.2.2. Infractions mineures — Article 2, paragraphe 2

L'article 2, paragraphe 2, de la directive garantit que lorsque le droit d'un État membre prévoit, pour des infractions mineures, l'imposition d'une sanction par une autorité autre qu'une juridiction compétente en matière pénale et que l'imposition de ces sanctions peut faire l'objet d'un recours devant une telle juridiction, le droit d'être informé de ses droits est accordé pour la procédure de recours.

Cette disposition s'applique aux États membres où les autorités administratives, la police ou les juridictions compétentes pour les questions ne relevant pas du droit pénal sont chargées de traiter les infractions mineures. Pour les autres États membres, cette disposition ne s'applique pas parce que les sanctions pour des infractions mineures sont imposées par des juridictions compétentes en matière pénale.

¹³ Un État membre concerné uniquement pour une partie de son territoire.

3.3. Droit d'être informé de ses droits (article 3)

L'article 3 de la directive dispose que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent rapidement des informations concernant, au minimum, les droits procéduraux qui sont énoncés explicitement dans cet article. Ces informations doivent être communiquées oralement ou par écrit, dans un langage simple et accessible, en tenant compte des éventuels besoins particuliers des suspects ou des personnes poursuivies vulnérables.

3.3.1. Droit d'être informé de ses droits — Article 3, paragraphe 1

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, et compte tenu du considérant 19 de la directive, les suspects et les personnes poursuivies reçoivent rapidement les informations en question.

La plupart des États membres ont transposé cette disposition en conséquence. Bien que plusieurs États membres ne fassent pas explicitement référence à l'exigence de communication «rapide» des informations, on peut le déduire du fait que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent des informations concernant leurs droits au plus tard avant le premier interrogatoire. Dans trois États membres, cependant, les informations sur les droits ne sont fournies qu'au moment où la personne est privée de liberté (*voir 3.2.1.*).

3.3.1.1. Informations sur le droit à l'assistance d'un avocat — Article 3, paragraphe 1, point a)

L'article 3, paragraphe 1, point a), a été dûment transposé par presque tous les États membres. Trois États membres n'ont toutefois pas transposé la disposition ou ne l'ont pas transposée dans les procédures contraventionnelles. Dans trois États membres, les informations ne sont pas communiquées aux suspects ou aux personnes poursuivies qui ne sont pas privées de liberté.

3.3.1.2. Informations sur le droit de bénéficier de conseils juridiques gratuits et les conditions d'obtention de tels conseils — Article 3, paragraphe 1, point b)

25 États membres ont mis en place des règles pour informer les suspects et les personnes poursuivies de tout droit à bénéficier de conseils juridiques gratuits, mais deux d'entre eux n'ont pas de dispositions correspondantes. Dans certains États membres, des divergences ont été constatées parce que la législation nationale n'établit pas clairement que des informations sur les conditions d'accès aux conseils juridiques gratuits doivent être fournies aux suspects ou aux personnes poursuivies. Dans un État membre, l'information sur le droit à bénéficier de conseils juridiques gratuits n'est pas garantie dans le cadre d'une procédure contraventionnelle. Enfin, dans trois États membres, les informations en la matière ne sont communiquées qu'aux personnes qui sont privées de liberté.

3.3.1.3. Informations sur le droit d'être informé de l'accusation portée contre soi — Article 3, paragraphe 1, point c)

Presque tous les États membres ont transposé cette disposition. Toutefois, dans trois États membres, ces informations ne sont fournies que lorsque la personne est privée de liberté.

3.3.1.4. Informations sur le droit à l'interprétation et à la traduction — Article 3, paragraphe 1, point d)

La majorité des États membres se sont conformés à cette disposition. Des problèmes de conformité se posent toutefois dans quelques États membres où le droit à l'information sur l'interprétation et la traduction n'est pas clairement réglementé. Dans deux États membres, la législation nationale ne prévoit ni le droit à la traduction ni le droit d'être informé à ce sujet.

3.3.1.5. Informations sur le droit de garder le silence — Article 3, paragraphe 1, point e)

Tous les États membres, sauf un, ont transposé correctement cette disposition. De nombreux États membres ont transposé la disposition de manière plus détaillée en ajoutant, par exemple, que le droit de garder le silence implique le droit de commenter l'accusation, de faire une déclaration ou de répondre ou non aux questions.

3.3.2. Fourniture des informations dans un langage «simple et accessible» en tenant compte des besoins particuliers des personnes vulnérables — Article 3, paragraphe 2

La plupart des États membres ont transposé cette disposition, mais leurs approches varient. Certains États membres ont fait des références générales aux personnes vulnérables, sans mentionner de catégories spécifiques ni définir la vulnérabilité¹⁴. Plusieurs autres États membres mentionnent des catégories spécifiques de personnes vulnérables telles que:

- les personnes malentendantes et ayant des troubles de la parole,
- les personnes souffrant d'une déficience visuelle,
- les personnes handicapées mentales,
- les personnes présentant des troubles de l'apprentissage,
- les personnes souffrant de troubles mentaux,
- personnes de plus de 75 ans,
- les femmes enceintes,
- les chefs de famille monoparentale élevant des enfants mineurs et
- les personnes qui ont été victimes de torture, d'un viol ou de toutes autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle.

Certains États membres ne prévoient cependant pas de traitement spécial pour les personnes vulnérables, ce qui n'est pas totalement conforme à la directive. Dans un État membre, les besoins des personnes vulnérables ne doivent être pris en compte que si la personne est arrêtée. Dans quelques États membres, les règles sur les personnes protégées et le moment de la prise d'effet de la protection ne sont pas clairement établies.

¹⁴ Conformément à la recommandation de la Commission du 27 novembre 2013 relative à des garanties procédurales en faveur des personnes vulnérables soupçonnées ou poursuivies dans le cadre de procédures pénales, on entend par «personnes vulnérables» les personnes «qui ne sont pas aptes à comprendre et à participer effectivement à la procédure pénale du fait de leur âge, de leur état mental ou physique ou d'un handicap».

Onze États membres ont transposé explicitement dans leur législation nationale l'obligation de fournir des informations sur les droits dans un «langage simple et accessible». Quatorze États membres ne satisfont toutefois pas à l'obligation de fournir les informations pertinentes dans une langue qu'une personne comprend ou n'indiquent pas que les informations doivent être fournies dans un «langage simple et accessible».

3.4. Déclarations de droits lors de l'arrestation (article 4)

L'article 4 de la directive requiert des États membres qu'ils veillent à ce que les personnes privées de liberté reçoivent rapidement une déclaration des droits contenant des informations sur les autres droits spécifiques énumérés dans la directive. L'annexe de la directive présente des modèles de déclarations pour: 1) les personnes arrêtées ou détenues et 2) les personnes arrêtées sur la base d'un mandat d'arrêt européen.

3.4.1. Fourniture d'une déclaration de droits — Article 4, paragraphe 1)

L'article 4, paragraphe 1, de la directive dispose que les États membres doivent veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus reçoivent rapidement une déclaration de droits écrite. Ils doivent être mis en mesure de lire la déclaration de droits et être autorisés à la garder en leur possession pendant toute la période où ils sont privés de liberté.

Presque tous les États membres ont des règles nationales imposant la présentation d'une déclaration de droits. Alors que certains d'entre eux font référence en termes clairs à la déclaration de droits, d'autres utilisent une terminologie différente, notamment les termes «déclaration», «information écrite ou notification ou note» ou «brochure». Quoi qu'il en soit, malgré la terminologie différente, tous les documents auxquels il est fait référence dans les législations nationales respectives ont la même fonction qu'une déclaration des droits au sens visé par la directive.

La législation d'un État membre ne prévoit pas de déclaration de droits à proprement parler. Bien qu'elle fasse référence à une déclaration écrite des droits, elle poursuit un but qui n'est pas seulement informatif. La déclaration est remise à une personne lors de sa mise en accusation formelle et elle est accompagnée d'un décret d'accusation et d'un procès-verbal d'audition à signer. Ce document mentionne certains droits dont jouit la personne poursuivie, mais ne correspond pas à la liste établie par la directive.

Un autre État membre ne dispose pas non plus d'une déclaration de droits uniforme. Différents modèles sont utilisés par les juridictions et les services de police et il n'est pas établi avec certitude si ces différents modèles contiennent tous les droits requis par la directive. En outre, il n'est pas garanti que la personne soit autorisée à conserver la déclaration.

La plupart des États membres ont transposé l'obligation de fournir la déclaration de droits «rapidement», bien qu'ils l'aient exprimée de différentes manières dans leur législation nationale. Toutefois, la législation nationale de quelques États membres soit ne détermine pas

à quel moment la déclaration doit être fournie, soit dispose que l'obligation de l'autorité peut varier en fonction du type de procédure.

Tous les États membres n'ont pas transposé explicitement l'obligation de donner aux suspects et aux accusés la possibilité de lire la déclaration de droits et de la garder en leur possession. En outre, un État membre autorise une dérogation à l'obligation de fournir des informations écrites à l'intéressé (y compris à un stade ultérieur) lorsqu'il n'apparaît raisonnablement pas possible de fournir des informations écrites et lorsque la communication d'informations orales est jugée insuffisante.

3.4.2. Contenu de la déclaration de droits — Article 4, paragraphe 2

L'article 4, paragraphe 2, de la directive introduit la liste des droits que la déclaration de droits doit contenir en plus des informations prévues à l'article 3 de la directive, à savoir:

- (a) le droit d'accès aux pièces du dossier;
- (b) le droit d'informer les autorités consulaires et un tiers;
- (c) le droit d'accès à une assistance médicale d'urgence; et
- (d) le nombre maximal d'heures ou de jours pendant lesquels les suspects ou les personnes poursuivies peuvent être privés de liberté avant de comparaître devant une autorité judiciaire.

3.4.2.1. Informations sur le droit d'accès aux pièces du dossier — Article 4, paragraphe 2, point a)

Une majorité d'États membres ont transposé cette disposition de manière adéquate. Certains États membres utilisent une référence générale au droit d'accès aux pièces du dossier, par exemple le droit de consulter ou d'examiner le dossier de l'affaire, ou le droit d'accéder aux preuves ou aux documents judiciaires, aux documents du dossier pénal ou aux informations recueillies pendant l'enquête pénale.

Certains problèmes se posent toutefois dans huit États membres. L'État membre qui ne dispose pas de «déclaration de droits» (*voir 3.4.1*) n'a pas instauré de règles concernant le droit d'accès aux pièces du dossier. Quatre États membres prévoient l'accès aux documents essentiels relatifs à l'arrestation et à la détention au lieu d'informations générales sur l'accès aux pièces du dossier. Enfin, dans un État membre, il n'est pas établi clairement si, pour certains types de procédures pénales, les informations concernant le droit d'accès aux pièces du dossier figurent dans la déclaration de droits.

3.4.2.2. Informations sur le droit d'informer les autorités consulaires et un tiers — Article 4, paragraphe 2, point b)

Cette disposition a été correctement transposée par une grande majorité d'États membres. Dans quelques États membres, certains problèmes de conformité avec la directive ont été relevés, par exemple la limitation des contacts exclusivement avec les membres de la famille ou la limitation des contacts à un parent, un établissement d'enseignement ou un employeur.

Dans un État membre, le droit de contacter les autorités consulaires n'est pas repris dans la déclaration de droits.

3.4.2.3. Informations sur le droit d'accès à une assistance médicale d'urgence — Article 4, paragraphe 2, point c)

Presque tous les États membres (sauf un) ont transposé cette disposition. Un État membre prévoit le droit à l'assistance médicale, mais ce droit n'est pas mentionné dans la déclaration de droits elle-même.

3.4.2.4. Informations sur le nombre maximal d'heures ou de jours pendant lesquels les suspects ou les personnes poursuivies peuvent être privés de liberté avant de comparaître devant une autorité judiciaire — Article 4, paragraphe 2, point d)

La grande majorité des États membres ont transposé correctement cette disposition. La législation nationale de chaque pays varie cependant quelque peu puisque la directive ne précise pas la durée maximale pendant laquelle une personne peut être privée de liberté avant de comparaître devant une autorité judiciaire.

Des problèmes se posent dans cinq États membres en raison de l'absence d'informations sur ces délais dans les déclarations de droits nationales. Dans un État membre, la déclaration de droits fournie aux détenus contient des informations pertinentes, alors que la déclaration de droits fournie aux personnes en état d'arrestation ne contient aucune référence à la durée maximale.

3.4.3. Informations de base sur la possibilité de contester la légalité de l'arrestation ou de la détention et de demander une mise en liberté provisoire — Article 4, paragraphe 3

Selon l'article 4, paragraphe 3, de la directive, la déclaration de droits doit contenir des informations sur toute possibilité, prévue par le droit national, de contester la légalité de l'arrestation, d'obtenir un réexamen de la détention ou de présenter une demande de libération provisoire.

Une majorité d'États membres ont dûment transposé cette disposition. Toutefois, dans cinq États membres, les règles nationales ne garantissent pas que les déclarations de droits contiennent des informations sur la possibilité de contester la légalité de l'arrestation, d'obtenir un réexamen de la détention ou de présenter une demande de libération provisoire. Dans un État membre où il n'existe pas de déclaration de droits en bonne et due forme (voir 3.4.1), ces informations ne sont pas fournies au suspect ou à la personne poursuivie.

3.4.4. Modalités de rédaction de la déclaration de droits — Modèle indicatif — Article 4, paragraphe 4

L'article 4, paragraphe 4, de la directive dispose que la déclaration de droits doit être rédigée dans un langage simple et accessible. L'annexe I de la directive présente également un modèle indicatif de déclaration de droits.

La plupart des États membres prévoient une déclaration de droits rédigée dans un langage simple et accessible. Douze États membres l'exigent explicitement dans leur législation nationale, tandis que pour huit États membres, cela pourrait être déduit du contenu réel du modèle de déclaration de droits.

Toutefois, la législation nationale de cinq États membres ne garantit pas que les informations écrites soient fournies dans un langage simple et accessible et, en l'absence de modèle national, il n'a pas été possible de déterminer si cette exigence est remplie. Dans un État membre où il n'existe pas de véritable déclaration de droits (*voir 3.4.1*), cette exigence n'est pas remplie.

3.4.5. Langue de la déclaration de droits — Article 4, paragraphe 5

L'article 4, paragraphe 5, de la directive oblige les États membres à veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent la déclaration de droits par écrit dans une langue qu'ils comprennent. Lorsque la déclaration de droits n'est pas disponible dans la langue appropriée, les suspects ou les personnes poursuivies doivent être informés oralement de leurs droits oralement dans une langue qu'ils comprennent. Une déclaration de droits dans une langue qu'ils comprennent doit ensuite leur être transmise sans retard.

Treize États membres ont transposé correctement cette disposition. Trois États membres ne l'ont pas transposée. D'autres n'ont pas transposé intégralement cet article parce que, par exemple, ils ne garantissent pas que les informations orales seront fournies aux suspects et aux personnes poursuivies dans une langue qu'ils comprennent si la déclaration de droits n'est pas disponible dans la langue appropriée, et que cela sera suivi d'une traduction de la déclaration de droits. En outre, certains États membres n'exigent pas qu'une traduction de la déclaration de droits soit fournie «sans retard indu». Enfin, dans un État membre, les informations ne doivent être fournies oralement que lorsque la personne ne sait ni lire ni écrire et non si les informations ne sont pas disponibles dans la langue appropriée.

3.5. Déclaration de droits dans le cadre de la procédure relative au mandat d'arrêt européen (article 5)

En vertu de l'article 5 de la directive, les personnes arrêtées aux fins de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen doivent recevoir une déclaration de droits appropriée contenant des informations sur leurs droits spécifiques conformément au droit mettant en œuvre la décision-cadre 2002/584/JAI¹⁵. Le premier paragraphe exige que les informations soient fournies rapidement et le deuxième paragraphe requiert que la déclaration de droits soit rédigée dans un langage simple et accessible et renvoie au modèle de déclaration figurant à l'annexe II.

¹⁵ JO L 190 du 18.7.2002, p. 1.

3.5.1. Fourniture de la déclaration de droits dans les procédures relatives au mandat d'arrêt européen — Article 5, paragraphe 1

Une majorité d'États membres ont transposé cette disposition de manière adéquate. Plusieurs États membres font explicitement référence à la déclaration de droits, tandis que d'autres ont choisi une terminologie différente telle que «déclaration», «information écrite», «notification écrite», «note écrite» ou «brochure».

L'exigence d'être «rapide» (parfois paraphrasée par «immédiatement», «sans retard indu», «au moment de la notification de la garde à vue», «dès réception», «dès que possible» ou «dès que réalisable») a été transposée par la plupart des États membres. Toutefois, trois États membres ne satisfont pas à cette exigence.

Dans plusieurs États membres, il n'existe aucune disposition distincte régissant l'obligation de fournir des informations sur les droits des suspects et des personnes poursuivies dans le cadre de procédures relatives au mandat d'arrêt européen. Une «disposition passerelle» signifie que les règles applicables en matière de procédure pénale s'appliquent aussi aux procédures relatives au mandat d'arrêt européen. Cela soulève des préoccupations, étant donné que le contenu de la déclaration de droits visée à l'article 4 de la directive diffère par rapport à celui prévu à l'article 5.

Enfin, un État membre¹⁶ n'exige pas de déclaration de droits pour les procédures relatives au mandat d'arrêt européen. Dans deux autres États membres, il n'est pas établi clairement si les informations pertinentes sont fournies par écrit.

3.5.2. Modalités de rédaction de la déclaration de droits — Modèle indicatif — Article 5, paragraphe 2

Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive, la déclaration de droits dans le cadre de la procédure relative au mandat d'arrêt européen doit être rédigée dans un langage simple et accessible. L'annexe II de la directive présente également un modèle indicatif de déclaration de droits.

La plupart des États membres prévoient l'existence d'une telle déclaration rédigée dans un langage simple et accessible. Onze États membres ont explicitement établi cette exigence dans leur législation nationale; pour six d'entre eux, cela a pu être déduit du contenu réel du modèle de déclaration de droits.

Toutefois, pour les autres États membres, la législation nationale ne garantit pas la rédaction des informations écrites dans un langage simple et accessible. En raison de l'absence de modèle national, il n'a pas été possible d'établir si cette exigence est remplie.

¹⁶ Pour une partie de son territoire.

3.6. Droit d'être informé de l'accusation portée contre soi (article 6)

L'article 6 de la directive prévoit l'obligation d'informer les suspects et les personnes poursuivies de l'accusation retenue et des modifications apportées à celle-ci.

3.6.1. Information rapide et détaillée sur l'acte pénalement sanctionné — Article 6, paragraphe 1

L'article 6, paragraphe 1, de la directive oblige les États membres à veiller à ce que les suspects ou les personnes poursuivies soient informés de l'acte pénalement sanctionné qu'ils sont suspectés ou accusés d'avoir commis. Ces informations doivent être communiquées rapidement et de manière suffisamment détaillée pour garantir le caractère équitable de la procédure et permettre l'exercice effectif des droits de la défense.

Tous les États membres, à l'exception de deux, se sont conformés à l'obligation de fournir rapidement les informations sur l'accusation. Plusieurs d'entre eux ont choisi de paraphraser en utilisant des expressions telles que «dès que possible», «immédiatement», «sans retard indu», «dans les plus brefs délais» ou «de toute urgence», mais en général au plus tard avant le premier interrogatoire.

La portée et le contenu des informations fournies varient en fonction de la législation nationale. Certains États membres ont opté pour l'introduction de règles plus détaillées et des informations allant au-delà des exigences de la directive sont fournies au suspect ou à la personne poursuivie.

3.6.2. Informations sur le motif de l'arrestation et de la détention et sur l'acte pénalement sanctionné — Article 6, paragraphe 2

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive, les suspects ou les personnes poursuivies qui sont arrêtés ou détenus ont le droit d'être informés des raisons de leur arrestation ou de leur détention, y compris de l'acte pénalement sanctionné qu'ils sont soupçonnés ou accusés d'avoir commis.

La plupart des États membres requièrent qu'un suspect ou une personne poursuivie qui est privé de liberté soit informé des raisons de son arrestation ou de sa détention. Toutefois, dans deux États membres¹⁷, ce droit n'est pas explicitement garanti aux personnes qui ont été arrêtées, mais uniquement aux personnes détenues. Dans un État membre, les informations sur les motifs de l'arrestation ou de la détention ne sont fournies que lorsque la personne est remise aux établissements pénitentiaires. Enfin, dans un autre État membre, la législation nationale exige que la personne arrêtée ou détenue soit informée des faits, mais elle ne précise pas que les motifs de l'arrestation ou de la détention doivent être communiqués.

¹⁷ Dans un de ces États membres, cela ne vaut que pour une partie de son territoire.

3.6.3. Informations sur l'accusation portée contre soi: nature et qualification juridique de l'infraction pénale et nature de la participation — Article 6, paragraphe 3

En vertu de l'article 6, paragraphe 3, de la directive, les États membres doivent veiller à ce que des informations détaillées soient fournies sur l'accusation, y compris sur la nature et la qualification juridique de l'infraction pénale, ainsi que sur la nature de la participation de la personne poursuivie. Ces informations doivent être fournies au plus tard au moment où la juridiction est amenée à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation.

La majorité des États membres ont dûment transposé cette disposition. Des disparités apparaissent dans plusieurs États membres en ce qui concerne le moment de la fourniture d'informations sur l'accusation. Dans six États membres, la juridiction est tout d'abord appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation et ce n'est qu'ensuite que la personne poursuivie est informée. Dans un État membre, il est possible que l'accusé ne soit informé des charges qu'avant de comparaître devant la juridiction. Dans deux États membres, il n'est pas établi clairement si la communication de la décision à la personne poursuivie se fait au plus tard au moment où la juridiction est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation. Enfin, dans un État membre¹⁸, des informations détaillées sur l'accusation sont fournies au plus tard lors de l'examen au fond de l'affaire ou de la question par la juridiction.

L'interprétation de la clause *«au plus tard au moment où la juridiction est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation»* a fait l'objet d'une décision préjudicielle de la Cour de justice¹⁹. La Cour a conclu que *«l'article 6, paragraphe 3, de la directive 2012/13 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce que des informations détaillées sur l'accusation soient communiquées à la défense après le dépôt du réquisitoire introductif d'instance devant le juge, mais avant que celui-ci ne commence à examiner l'accusation au fond et que les débats ne s'ouvrent devant lui, voire après l'ouverture de ces débats, mais avant la phase de délibéré lorsque les informations ainsi communiquées font l'objet de modifications ultérieures, sous réserve que toutes les mesures nécessaires soient prises par le juge afin de garantir le respect des droits de la défense et l'équité de la procédure»*.

Dans quelques États membres, des problèmes se posent en ce qui concerne le contenu des informations fournies. Par exemple, la législation nationale ne stipule pas que le suspect ou la personne poursuivie doit être informé de manière détaillée de l'accusation, ne mentionne pas la nature et la qualification juridique de l'infraction pénale ou ne précise pas la nature de la participation de la personne poursuivie. Des incertitudes générales subsistent dans certaines législations nationales concernant le niveau des détails fournis sur le contenu des décisions.

Enfin, la question de savoir comment informer les personnes qui n'ont pas de domicile ou résidence fixe dans la juridiction territoriale d'un État membre a fait l'objet de deux demandes de décision préjudicielle devant la Cour de justice²⁰.

¹⁸ Pour une partie de son territoire.

¹⁹ CJUE, 5 juin 2018, Kolev e. a., C-612/15.

²⁰ CJUE, 15 octobre 2015, Covaci, C-216/14; CJUE, 22 mars 2017, Tranca e.a., affaires jointes C-124/16, C-188/16 et C-213/16.

3.6.4. Fourniture d'informations actualisées — Article 6, paragraphe 4

Conformément à l'article 6, paragraphe 4, de la directive, les suspects ou les personnes poursuivies doivent être informés rapidement de tout changement dans les informations relatives à l'accusation lorsque cela est nécessaire pour garantir le caractère équitable de la procédure.

La majorité des États membres ont transposé correctement cette disposition, mais aucune mesure de mise en œuvre n'a pu être recensée dans cinq États membres. Dans plusieurs autres États membres, le fait que seuls certains changements doivent être communiqués (par exemple, des changements dans la classification juridique) ou que le calendrier de fourniture des informations n'est pas précisé suscite des préoccupations.

3.7. Droit d'accès aux pièces du dossier (article 7)

L'article 7 de la directive établit des règles concernant l'accès aux pièces du dossier.

3.7.1. Droit d'accès aux documents essentiels pour contester l'arrestation ou la détention — Article 7, paragraphe 1

En vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la directive, lorsqu'une personne est arrêtée et détenue à n'importe quel stade de la procédure pénale, les documents relatifs à l'affaire spécifique en possession des autorités compétentes, qui sont essentiels pour contester efficacement, conformément au droit national, la légalité de l'arrestation ou de la détention, doivent être mis à la disposition de la personne arrêtée ou de son avocat.

L'évaluation des mesures nationales de mise en œuvre montre que la compréhension des «documents essentiels», ainsi que l'étendue globale de l'accès diffèrent entre les États membres.

Seuls quelques États membres précisent le critère des «documents essentiels». Un État membre énumère les documents essentiels; un autre État membre définit et cite explicitement les documents essentiels. Deux autres États membres donnent également une définition, mais la décision à cet égard revient au fonctionnaire responsable ou au juge. Les autres États membres ne définissent pas les documents essentiels.

En outre, certains États membres autorisent le refus d'accès à des documents essentiels. Dans plusieurs États membres, les restrictions existantes concernant l'accès aux pièces du dossier (*voir ci-dessous, point 3.7.2 relatif à l'article 7, paragraphe 2, et point 3.7.4 relatif à l'article 7, paragraphe 4*) s'étendent aussi aux documents qui sont essentiels pour contester la légalité de l'arrestation ou de la détention. L'accès aux documents essentiels peut être refusé par les autorités chargées du dossier si les droits ou intérêts fondamentaux d'autres personnes risquent d'être enfreints ou si une autre enquête risque d'être sérieusement compromise. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme²¹, il

²¹ CEDH, 9 juillet 2009, *Mooren/ Allemagne*, n° 11364/03; 9 janvier 2003, *Chishkov/Bulgarie*, n° 38822/97.

n'est pas exclu qu'une partie des pièces du dossier puisse être tenue secrète afin d'empêcher que des suspects falsifient des preuves et nuisent au cours de la justice. Un tel refus d'accès ne peut toutefois se faire au détriment de restrictions substantielles aux droits de la défense²². Dans certains cas, il est fait référence à la présence de «*facteurs compensateurs*» qui devraient garantir que la personne ou son avocat a la possibilité de contester efficacement la détention²³.

D'autres questions qui se posent dans le contexte de cette disposition concernent principalement le moment où l'accès aux documents essentiels est accordé. Alors que l'article 7, paragraphe 1, fait référence à «n'importe quel stade de la procédure pénale», dans certains États membres, l'accès aux documents essentiels n'est accordé qu'après les premiers interrogatoires, voire après la clôture de l'enquête préliminaire. Dans un État membre, les documents essentiels ne sont pas tous mis à la disposition des personnes arrêtées qui sont en garde à vue.

3.7.2. Droit d'accès à toutes les preuves matérielles — Article 7, paragraphe 2

L'article 7, paragraphe 2, de la directive oblige les États membres à veiller à ce que les suspects, les personnes poursuivies, ou leur avocat, aient accès au minimum à toutes les preuves matérielles qui sont détenues par les autorités compétentes afin de garantir le caractère équitable de la procédure et de préparer leur défense.

Une majorité d'États membres ont transposé intégralement cette disposition. Toutefois, des problèmes se posent lorsque l'accès au dossier est accordé, mais que celui-ci ne contient pas toutes les preuves matérielles. Dans certains cas, les éléments de preuve qui sont conservés en dehors du dossier ne sont pas rendus accessibles ou ne le sont qu'au stade du procès.

Comme indiqué ci-dessus (*voir 3.7.1.*), dans un État membre, seul l'avocat a pleinement accès au dossier. Si un suspect ou une personne poursuivie n'est pas représenté par un avocat, il n'a pas pleinement accès au dossier, mais uniquement à certains documents.

Enfin, le fait que certains États membres appliquent de larges dérogations au droit d'accès au dossier (*voir 3.7.4.*) est également source de préoccupation.

3.7.3. Disponibilité de toutes les preuves matérielles en temps utile — Article 7, paragraphe 3

L'article 7, paragraphe 3, de la directive dispose que, sans préjudice du paragraphe 1, l'accès aux pièces matérielles doit être accordé en temps utile pour permettre l'exercice effectif des droits de la défense et au plus tard lorsqu'une juridiction est appelée à se prononcer sur le bien-fondé de l'accusation. Si les autorités compétentes entrent en possession d'autres

²² «Par conséquent, les informations essentielles à l'évaluation de la légalité d'une détention devraient être mises à la disposition de l'avocat du suspect de manière appropriée», affaire Chishkov/Bulgarie, n° 38822/97, point 77.

²³ CEDH, 20 février 2014, Ovsjannikov/Estonie, n° 1346/12, points 73 et 77; CEDH, 13 avril 2017, Podeschi/Saint-Marin, n° 66357/14, points 172-176.

preuves matérielles, elles autorisent l'accès à ces preuves matérielles en temps utile pour qu'elles puissent être prises en considération.

La majorité des États membres ont dûment transposé cette disposition.

Cependant, un certain nombre de divergences subsistent dans les juridictions nationales. Un État membre ne fixe aucun délai pour l'accès au dossier; dans quelques autres États membres, l'accès n'est accordé qu'après que l'enquête préliminaire a pris fin et que l'acte d'accusation a été adopté ou notifié. Dans ce contexte, la Cour de justice a déclaré dans l'affaire Kolev²⁴ précitée que *«[l]’article 7, paragraphe 3, de cette directive doit être interprété en ce sens qu’il appartient au juge national de s’assurer que la défense se voit accorder la possibilité effective d’accéder aux pièces du dossier, un tel accès pouvant, le cas échéant, intervenir après le dépôt du réquisitoire introductif d’instance devant le juge, mais avant que celui-ci ne commence à examiner l’accusation au fond et que les débats ne s’ouvrent devant lui, voire après l’ouverture de ces débats, mais avant la phase de délibéré lorsque de nouveaux éléments de preuve sont versés au dossier en cours d’instance, sous réserve que toutes les mesures nécessaires soient prises par le juge afin de garantir le respect des droits de la défense et l’équité de la procédure»*.

Enfin, dans un autre État membre, l'accès au stade de l'instruction n'est garanti que s'il est «dans l'intérêt de la justice sur les faits de l'espèce». Enfin, dans deux États membres, aucune disposition claire n'est prévue pour l'accès aux preuves matérielles et des questions subsistent quant au moment où l'accès au dossier est accordé et à la mesure dans laquelle il l'est.

3.7.4. Dérogation au droit d'accès à toutes les preuves matérielles à la suite d'une décision judiciaire ou d'une décision faisant l'objet d'un contrôle juridictionnel — Article 7, paragraphe 4

Conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la directive, l'accès à certaines pièces peut être refusé, par dérogation aux paragraphes 2 et 3 dudit article, lorsque cet accès peut constituer une menace grave pour la vie ou les droits fondamentaux d'un tiers, ou lorsque le refus d'accès est strictement nécessaire en vue de préserver un intérêt public important, comme dans les cas où cet accès risque de compromettre une enquête en cours ou de porter gravement atteinte à la sécurité nationale de l'État membre dans lequel la procédure pénale est engagée. Les États membres doivent veiller à ce que, conformément aux procédures de droit national, une décision de refuser l'accès à certaines pièces en vertu de ce paragraphe soit prise par une autorité judiciaire ou soit au moins soumise à un contrôle juridictionnel. La dérogation prévue à l'article 7, paragraphe 4, s'appliquera, à condition qu'elle ne porte pas atteinte au droit à un procès équitable.

L'examen des mesures nationales de mise en œuvre montre que l'article 7, paragraphe 4, est l'une des dispositions qui présentent le niveau le plus élevé de disparités entre les États membres. Alors que dix États membres autorisent les refus fondés sur les motifs énoncés dans la directive, d'autres adoptent une approche moins restrictive.

²⁴ CJUE, 5 juin 2018, Kolev e. a., C-612/15.

En ce qui concerne le refus d'accès au dossier pour menace grave à la vie ou aux droits fondamentaux d'une personne, certains États membres requièrent qu'il existe «un danger grave pour la vie, la santé, l'intégrité physique ou la liberté d'une personne» ou «un risque pour les personnes et une violation grave de leur vie privée». Dans d'autres États membres, par contre, le «risque» pour les individus ne doit pas être nécessairement grave. Certains prévoient que «les intérêts privés ou les intérêts d'autrui» peuvent être invoqués.

Dans plusieurs États membres, l'accès peut être restreint en raison de «risques de pression ou de menace pour les victimes, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concernée par la procédure».

En ce qui concerne le refus d'accès au dossier en raison de la nécessité de sauvegarder un intérêt public important, seuls quelques États membres font explicitement référence à la nécessité de sauvegarder un intérêt public «important», mais ils font généralement référence à un «intérêt public» ou à un «intérêt de société». Dans certains États membres, le motif de la «sécurité nationale» est considéré comme un motif de refus; dans un État membre, il s'accompagne de motifs de «défense».

De nombreux États membres refusent également l'accès lorsque cela risque de nuire à une enquête en cours. Les législations nationales invoquent un préjudice général, un danger ou un dommage pour l'enquête elle-même. Dans certains États membres, ces motifs peuvent aussi être liés à d'autres enquêtes. Des termes plus généraux sont également utilisés, tels que «raisons sérieuses», sans décrire plus en détail ce que peuvent impliquer ces raisons.

Enfin, l'exigence selon laquelle la décision de refuser l'accès aux documents doit être prise par une autorité judiciaire ou au moins faire l'objet d'un contrôle juridictionnel est respectée par presque tous les États membres. Quelques États membres ne prévoient pas de contrôle juridictionnel au stade de l'enquête policière. Dans ces cas-là, les recours sont examinés par le procureur ou un procureur général.

3.7.5. Accès gratuit aux documents — Article 7, paragraphe 5

En vertu de l'article 7, paragraphe 5, de la directive, l'accès aux pièces du dossier doit être accordé gratuitement.

La plupart des États membres ont dûment transposé cette exigence. Toutefois, des problèmes de conformité ont été constatés dans quelques États membres et concernent souvent le coût de la copie du dossier.

3.8. Vérification et voies de recours (article 8)

L'article 8 fait obligation aux États membres de consigner le moment où les informations sont communiquées aux suspects et aux personnes poursuivies. Il garantit également que le défaut ou le refus d'accès à des informations conformément à la directive peut être contesté.

3.8.1. Obligation de consignation — Article 8, paragraphe 1

L'article 8, paragraphe 1, de la directive requiert des États membres qu'ils veillent à ce que les informations communiquées aux suspects ou aux personnes poursuivies, conformément aux articles 3 à 6 de la directive, soient consignées selon la procédure d'enregistrement prévue par la législation de l'État membre concerné.

La majorité des États membres ont transposé cette disposition de manière conforme. La consignation comprend généralement l'enregistrement du fait que des informations sur les droits énumérés à l'article 3 de la directive ont été fournies, l'enregistrement de la fourniture de la déclaration de droits dans les procédures pénales et les procédures relatives au mandat d'arrêt européen, ainsi que l'enregistrement du fait que les informations concernant les accusations ont été communiquées et dans quelle mesure elles l'ont été. Certains États membres arrêtent des dispositions générales concernant l'obligation de consignation; d'autres fixent des clauses spécifiques ou des dispositions nationales à la fois générales et plus spécifiques.

Des problèmes de conformité se posent dans certains États membres en raison du caractère non spécifique des dispositions nationales et du manque d'exactitude. Dans certains États membres, il n'existe aucune obligation de consignation pour certains types de procédures pénales ou à certains stades de la procédure pénale.

3.8.2. Procédure de recours contre le défaut ou le refus de fourniture d'informations par les autorités compétentes — Article 8, paragraphe 2

L'article 8, paragraphe 2, de la directive prévoit l'obligation de veiller à ce que les suspects, les personnes poursuivies ou leurs avocats aient le droit de contester, conformément aux procédures nationales, le fait éventuel que les autorités compétentes ne fournissent pas ou refusent de fournir des informations conformément à la directive.

Les États membres ont largement et dûment transposé cette disposition. La plupart d'entre eux prévoient un droit général de contester le refus de fournir des informations ou les omissions concernées des autorités compétentes. Cela couvre également le refus ou le défaut de fourniture des informations sur les droits conformément à la directive. D'autres États membres ont des dispositions spécifiques concernant le droit de contester ces refus ou omissions.

Toutefois, dans quelques États membres, des problèmes se posent. Par exemple, le droit de contester la non-communication d'informations n'a pas été prévu par la législation nationale, ou le droit de contester l'éventuel défaut ou refus des autorités compétentes de fournir des informations ne couvre que certains droits ou certains types de procédures, d'autres étant exclus.

3.9. Formation (article 9)

Conformément à l'article 9 de la directive, les États membres sont tenus de demander aux responsables de la formation des juges, des procureurs, de la police et du personnel de justice

intervenant dans des procédures pénales de dispenser une formation appropriée au regard des objectifs de la directive.

Dans l'ensemble, cette disposition n'a pas été transposée explicitement par la majorité des États membres. Toutefois, leurs cadres nationaux comprennent généralement des mesures non contraignantes garantissant des programmes de formation pour le personnel de justice.

4. Conclusions

La directive a été introduite dans le but de garantir l'application du droit des suspects ou des personnes poursuivies à être informés de leurs droits dans le cadre des procédures pénales. En établissant des normes minimales communes dans l'Union européenne, la directive a une forte incidence sur la protection des suspects ou des personnes poursuivies dans les États membres en assurant une mise en œuvre plus cohérente des droits et des garanties inscrits aux articles 47 et 48 de la charte des droits fondamentaux et à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme. La directive contribue ainsi à améliorer la confiance mutuelle entre les États membres, comme le prévoit la feuille de route visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Globalement, la directive a apporté une valeur ajoutée à l'Union européenne en améliorant la protection des citoyens concernés par des procédures pénales, en particulier dans certains États membres où le droit à l'information (y compris le droit d'accès au dossier) n'existait pas auparavant ou n'était pas aussi détaillé.

L'ampleur de l'impact de la directive sur les États membres varie en fonction des systèmes nationaux de justice pénale en place. L'évaluation souligne qu'il subsiste des difficultés en ce qui concerne des dispositions essentielles de la directive dans certains États membres. Tel est en particulier le cas en ce qui concerne la déclaration de droits dans les procédures pénales et les procédures relatives au mandat d'arrêt européen, le droit à l'information sur l'accusation et le droit d'accès aux pièces du dossier.

L'évaluation montre également qu'il n'est actuellement pas nécessaire de revoir la directive, mais que son application peut encore être améliorée dans la pratique. La Commission continuera d'évaluer le respect de la directive par les États membres et prendra toutes les mesures appropriées pour assurer la conformité avec ses dispositions dans l'ensemble de l'Union européenne.